

## Ordonnance de Direction sur la chasse (ODCh) (Modification)

---

*La Direction de l'économie publique du canton de Berne,  
arrête:*

### I.

L'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh) est modifiée comme suit:

**Art. 7** <sup>1</sup> « a le droit » est remplacé par « a le droit, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1, lettre b OCh, ».

<sup>2</sup> « A partir du 1<sup>er</sup> décembre, » est remplacé par « En décembre, ».

<sup>3</sup> L'utilisation de chiens de chasse est interdite pour  
a à c inchangées,

d « de décembre à février » est remplacé par « en décembre »; « avec la patente E en décembre » est remplacé par « avec la patente E »,

e en janvier et février, excepté pour l'utilisation de chiens rapporteurs avec la patente E ou hors forêt avec la patente de base.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 16** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le jour même du tir, le ou la garde-faune doit être avisé(e) des recherches infructueuses d'ongulés ainsi que de toutes les erreurs de tir sur ongulés.

<sup>5</sup> Inchangé.

**Art. 17** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le carnet de contrôle personnel, signé et muni de toutes les inscriptions requises, doit être envoyé à l'Inspection de la chasse au plus tard jusqu'au 10 mars.

### II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Berne, le 9 avril 2008

le directeur de l'économie publique

Andreas Rickenbacher  
Conseiller d'Etat

